

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 210

6 décembre 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime de la formation de technicien dans les divisions administrative et commerciale, agricole, artistique, chimique, électrotechnique, génie civil, hôtelière et touristique, informatique, mécanique de l'enseignement secondaire technique . . . . .	page 3650
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant institution d'une prime unique à allouer aux fonctionnaires et employés communaux . . . . .	3652
Règlements communaux – Règlement de circulation . . . . .	3653
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification d'autorités de la Slovaquie et information additionnelle des Iles Marshall . . . . .	3654
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Ratification de la République sud-africaine . . . . .	3654
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocole I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Gabon . . . . .	3654
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité par la Slovaquie . . . . .	3654
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion de la Thaïlande . . . . .	3655
Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987 – Ratification de l'Azerbaïdjan . . . . .	3655
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Application territoriale aux Iles Féroé – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de la Zambie; Application territoriale aux Iles Féroé – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de la Zambie . . . . .	3655
Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats Arabes Unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï, le 8 mars 2004 – Entrée en vigueur . . . . .	3655
Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005 – Ratification de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bulgarie, de la République de Corée, du Ghana, de la Grèce, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et de la Thaïlande; Acceptation de la Finlande et du Japon; Adhésion de l'Albanie et de la Pologne . . . . .	3656

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime de la formation de technicien dans les divisions administrative et commerciale, agricole, artistique, chimique, électrotechnique, génie civil, hôtelière et touristique, informatique, mécanique de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au règlement grand-ducal du 24 août 2007 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime de la formation de technicien dans les divisions administrative et commerciale, agricole, artistique, chimique, électrotechnique, génie civil, hôtelière et touristique, informatique, mécanique de l'enseignement secondaire technique, les tableaux concernant la division agricole, section horticole et la division électrotechnique, sections communication et énergie, sont remplacés par les tableaux annexés au présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 30 novembre 2007.  
**Henri**

**Division agricole**

**Section horticole**

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve <sup>1)</sup>			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Sciences et techniques horticoles	4	X	X	1			
Economie de gestion	4		X	1			
Projet	3		X	2/3	1/3		
Atelier de productions horticoles	4		X			1	
Atelier prestation de services	4		X			1	
Chimie	2		X	1			X
Physique	2		X	1			X
Allemand <sup>2) 3)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Français <sup>2) 3)</sup>				3/4	1/4		
Anglais <sup>2)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Mathématiques appliquées	2		X	1			X
Éducation civique et sociale	2		X	1			X
Éducation sportive <sup>4)</sup>	1						

**C:** coefficient attribué à la branche      **BF:** branche fondamentale  
**Ex:** branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen  
**D:** branche à dispense  
 nombre de dispenses: **4**

Remarques:

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) une seule langue peut faire l'objet d'une dispense; au choix du candidat: une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale
- 3) selon le choix du candidat: allemand ou français
- 4) la branche d'Education sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

### Division électrotechnique

#### Section communication

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve <sup>1)</sup>			D
				Ecrit	Oral	Prat.	
Télécommunications	3	X	X	1			
Microélectronique	4	X	X	3/4	1/4		
Projet	4			*	*	*	
Informatique appliquée	3		X	1			X
Techniques audio-vidéo	3		X	1			X
Transmissions	3		X	1			X
Atelier électronique	4	X	X			1	
Allemand <sup>2) 3)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Français <sup>2) 3)</sup>				3/4	1/4		
Anglais <sup>2)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Mathématiques	2		X	1			X
Education civique et sociale	2		X	1			X
Education sportive <sup>4)</sup>	1						

**C:** coefficient attribué à la branche      **BF:** branche fondamentale  
**Ex:** branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen  
**D:** branche à dispense  
 nombre de dispenses: **3**

Remarques:

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) une seule langue peut faire l'objet d'une dispense; au choix du candidat: une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale
- 3) selon le choix du candidat: allemand ou français
- 4) la branche d'Education sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

**Division électrotechnique**
**Section énergie**

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve <sup>1)</sup>			D
				Ecrit	Oral	Prat.	
Asservissements	4	X	X	1			
Techniques d'entraînement	4	X	X	3/4	1/4		
Projet	4			*	*	*	
Machines électriques	3		X	1			X
Electrotechnique	2		X	1			X
Automatisation	3		X	1			X
Atelier électronique	4	X	X			1	
Allemand <sup>2) 3)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Français <sup>2) 3)</sup>		3/4		1/4			
Anglais <sup>2)</sup>	2		X	3/4	1/4		X
Mathématiques	2		X	1			X
Education civique et sociale	2		X	1			X
Education sportive <sup>4)</sup>	1						

**C:** coefficient attribué à la branche      **BF:** branche fondamentale

**Ex:** branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

**D:** branche à dispense

nombre de dispenses: **3**

Remarques:

- 1) pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) une seule langue peut faire l'objet d'une dispense; au choix du candidat: une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale
- 3) selon le choix du candidat: allemand ou français
- 4) la branche d'Education sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant institution d'une prime unique à allouer aux fonctionnaires et employés communaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. I<sup>er</sup>.** 1. Le fonctionnaire communal et l'employé communal, en activité de service, bénéficient pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, versée avec le traitement du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, non pensionnable dans la mesure où ils sont affiliés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sans qu'ils ne relèvent de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Par traitement barémique au sens du présent article il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6bis et 6ter, 9, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII, 19ter et 19septies du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des articles 14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

2. L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui était au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51 paragraphe 2 b) et 58 paragraphe 11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime annuelle est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit à défaut du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4. La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par inclusion à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

5. Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

**Art. II.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Château de Berg, le 30 novembre 2007.  
**Henri**

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

#### Règlement de circulation.

L u x e m b o u r g.- En séance du 27 mars 2006 (Réf.: 63a/2006/6-CHA), le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié sa réglementation municipale, telle qu'elle a été codifiée par la délibération du 28 juin 1982. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 et 9 mai 2006 et publiées due forme.

**Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Modification d'autorités de la Slovaquie et information additionnelle des Iles Marshall.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 20 septembre 2007 la Slovaquie a modifié des autorités en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus dans la notification suivante:

«A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, les points 4 et 6 de la déclaration originale par laquelle la République slovaque désignait les autorités comme visées à l'article 6 de la Convention ils sont modifiés comme suit:

4. le Ministère de la Santé de la République slovaque (Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky) pour ce qui concerne les actes publics émanant d'autorités relevant de sa juridiction;
6. le Bureau de l'administration d'arrondissement (obvodný úrad) pour ce qui concerne:
  - a. les extraits des registres des naissances, des décès et des mariages (matrika), à l'exception des décisions relatives à l'état civil;
  - b. les documents émanant des autorités d'autonomie locale.»

Il résulte de la même notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 5 octobre 2007 les Iles Marshall ont fait la notification suivante en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

Autorité conformément à l'article 6 de la Convention:  
IRI Corporate and Maritime Services (Switzerland) A.G.  
Office of the Deputy Registrar  
Schifflande 22  
CH-8001 Zurich  
Switzerland

[Zurich@register-iri.com](mailto:Zurich@register-iri.com)

Tél.: +41-44-268-2211

Fax: +41-44-268-2212

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Ratification de la République sud-africaine.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 17 septembre 2007 la République sud-africaine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 octobre 2007.

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion du Gabon.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 le Gabon a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Lors du dépôt de son instrument, le Gabon a notifié son consentement à être lié par les Protocoles I et III annexés à la Convention, qui entreront en vigueur à l'égard du Gabon le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Modification d'autorité par la Slovaquie.**

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 la Slovaquie a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Autorité Centrale  
Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže  
(Centre for International Legal Protection of Children and Youth)  
Spitálska 8  
P.O. Box 57  
814 99 Bratislava  
République slovaque

Numéro de téléphone: +421 (2) 59 75 32 08  
 Numéro de télécopie: +421 (2) 59 75 32 58  
 Courriel: [cipc@cipc.gov.sk](mailto:cipc@cipc.gov.sk)  
 Site internet: [www.cipc.sk](http://www.cipc.sk)

Personne à contacter:

Mme JUDr. Alena Mátejová, directrice  
 (langues de communication: anglais, français)  
 Courriel: [alena.matejova@cipc.gov.sk](mailto:alena.matejova@cipc.gov.sk)

---

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Adhésion de la Thaïlande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 octobre 2007 la Thaïlande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Réserve

Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

---

**Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987. – Ratification de l'Azerbaïdjan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 octobre 2007 l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Réserve

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10 ne sera pas appliqué en République d'Azerbaïdjan.

- 
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. – Application territoriale aux Iles Féroé.**
  - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Adhésion de la Zambie; Application territoriale aux Iles Féroé.**
  - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion de la Zambie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 octobre 2007 la Zambie a adhéré aux amendements de 1992 et 1997, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 janvier 2008.

En outre, le Danemark a étendu en date du 24 octobre 2007 l'application des amendements de 1990 et 1992 aux Iles Féroé.

---

**Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Emirats Arabes Unis, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Dubaï, le 8 mars 2004. – Entrée en vigueur.**

L'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 22 décembre 2006 (Mémorial 2006, A, pp. 4630 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles le 22 octobre 2007.

Conformément à son article 16, l'Acte entrera en vigueur le 22 novembre 2007.

---

**Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005. – Ratification de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bulgarie, de la République de Corée, du Ghana, de la Grèce, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et de la Thaïlande; Acceptation de la Finlande et du Japon; Adhésion de l'Albanie et de la Pologne.**

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que les Etats suivants ont ratifié ou accepté la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Acceptation</u> (A) <u>Adhésion</u> (a)	<u>Entrée en vigueur</u>
Finlande	22/12/2006 (A)	01/02/2007
Japon	26/12/2006 (A)	01/02/2007
Algérie	29/12/2006	01/02/2007
Argentine	29/12/2006	01/02/2007
Fédération de Russie	29/12/2006	01/02/2007
Albanie	31/12/2006 (a)	01/02/2007
Ghana	31/12/2006	01/02/2007
Grèce	31/12/2006	01/02/2007
Bulgarie	12/01/2007	01/03/2007
Thaïlande	15/01/2007	01/03/2007
Pologne	17/01/2007 (a)	01/03/2007
Slovaquie	26/01/2007	01/03/2007
République de Corée	05/02/2007	01/04/2007